

RÈGLEMENT INTÉRIEUR BETECS

Définition

Date de mise à jour : 20 mars 2026, cette version annule et remplace les précédentes.

- « Entreprise, nous » désigne la structure « BETECS » – Siret 34402869100022 – Organisme de formation | Déclaration d'activité enregistrée sous le n° 11752393975 auprès du Préfet de la région Ile-de-France. Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'état - Siège social situé au 8 RUE EDOUARD LOCKROY 75011 PARIS
- « Participant, stagiaire » : désigne toute personne suivant une action de formation dispensée par «BETECS »

Préambule

Conformément aux dispositions des articles L 6352-3, L 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail, ce règlement fixe les règles applicables à tous et toutes les stagiaires suivant une action de formation dispensée par BETECS. Ce règlement est destiné à faciliter la bonne organisation des actions de formation. Il s'impose à chacun(e) en quelque endroit qu'il ou elle se trouve pendant la formation. Les formateurs et formatrices et l'équipe administrative veillent à son application et à accorder les dérogations justifiées.

Le présent Règlement Intérieur est actualisé en fonction de l'évolution de la législation, et notamment des dispositions du Décret 2019-1143 du 7 novembre 2019 (Article 4). Il obéit aux dispositions des articles L.6352-3 et 5 et R.6352-1 à 15 du Code du travail. Les sanctions pénales sont exposées en articles L.6355-8 et 9 du Code du travail.

Article 1 : Horaires et assiduité

Les horaires de stage sont fixés par la Direction ou le responsable de l'organisme de formation en accord avec le client et sont portés à la connaissance des stagiaires soit par voie d'affichage, soit à l'occasion de la remise aux stagiaires du programme de formation. Le responsable de la formation se réserve la possibilité de modifier les horaires.

Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de stage sous peine de l'application des dispositions suivantes :

- En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le responsable pédagogique ou le responsable de formation et s'en justifier. En cas de retard de plus de 20 minutes, le formateur aura le choix d'accepter ou non le stagiaire en formation. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles précisées par le responsable pédagogique ou le responsable de formation.
- Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, l'organisme doit informer préalablement l'entreprise de ces absences. Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.
- En outre, pour les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'État ou une région, les absences non justifiées entraîneront, en application de l'article R 6341-45 du Code du Travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences.

Le ou la stagiaire est tenu(e) de signer la feuille d'émargement par demi-journée et contresignée par l'intervenant pour justifier de sa présence tout au long de la formation. Cas particulier de la formation à distance : le ou la stagiaire est tenu(e) de réaliser les travaux et évaluations proposées, qui sont les véritables preuves de l'assiduité en formation à distance. Il ou elle doit avertir son formateur ou sa formatrice en cas de difficulté.

En cas de maladie, le stagiaire doit prévenir l'établissement dès la première demi-journée d'absence. Un certificat médical doit être présenté dans les 48 heures. En cas d'accident de travail ou de trajet, les circonstances doivent être communiquées par écrit dans les 48 heures.

A l'issue de la formation (en présentiel ou à distance), il ou elle se voit remettre une attestation de fin de formation. L'acte de présence ne suffit pas à la réussite de la formation, il doit s'accompagner d'une participation active et de l'accomplissement d'efforts personnels. L'équipe de formation est en droit de faire remarquer un manque d'implication réelle et, sans changement d'attitude de la part du ou de la stagiaire, dans le respect de la procédure disciplinaire dans le présent règlement.

Article 2 : Utilisation du matériel, des espaces et des services

Chaque stagiaire est tenu(e) d'utiliser le matériel conformément à son usage pour la réalisation de la formation. Le matériel fourni au ou à la stagiaire pendant la formation doit être conservé en bon état. Sauf autorisation particulière du ou de la responsable de la formation du BETECS, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

A la fin de la formation, les stagiaires ont l'obligation de restituer le matériel et les documents mis à leur disposition par BETECS, à l'exception des documents pédagogiques distribués aux stagiaires pendant la formation. Les documents pédagogiques remis pendant les formations constituent des œuvres d'auteur et sont protégés par les droits d'auteur. Leur reproduction n'est autorisée que pour le seul usage personnel des stagiaires inscrit(es) à ladite formation.

Article 3 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'organisme de formation ne peut être tenu responsable de la perte, du vol ou de la détérioration d'objets personnels de toute nature appartenant aux stagiaires et déposés dans ses locaux ou dans tout autre lieu où la formation est organisée.

Cette disposition s'applique notamment aux salles de formation, ateliers, locaux administratifs, espaces partagés, parcs de stationnement, ainsi qu'aux établissements partenaires, établissements de santé, structures d'accueil ou tout autre site extérieur mis à disposition pour les besoins de la formation.

Les stagiaires demeurent seuls responsables de la surveillance et de la conservation de leurs effets personnels pendant toute la durée de la formation.

Toutefois, la responsabilité de l'organisme pourra être engagée en cas de faute prouvée imputable à celui-ci ou à l'un de ses représentants.

Article 4 : Hygiène et sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à respecter les règles concernant sa sécurité personnelle et celle des autres personnes en vigueur dans l'établissement où sont dispensées les formations par « BETECS ». Lorsque les formations se déroulent dans un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement, en application de l'article R6352-1 du Code du travail.

Conformément aux articles R4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de l'ensemble des stagiaires. En cas d'alerte, les stagiaires doivent cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions des services de secours ou du ou de la représentant(e) habilité(e) de l'organisme où se déroule la formation.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

Article 5 : Discipline

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux où se déroule la formation est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans les locaux où se déroule la formation. Il est formellement interdit de fumer dans les locaux où se déroule la formation.

Les stagiaires sont invité(e)s à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir-vivre et de savoir-être en collectivité et le bon déroulement des formations. Sauf autorisation expresse de la Direction ou du responsable de l'organisme de formation, les stagiaires ayant accès à l'organisme pour suivre leur stage ne peuvent :

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.

Article 6 : Accident

Tout accident survenu dans les locaux de BETECS pendant que le/la stagiaire se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il ou elle s'y rend, ou en revient doit être immédiatement déclaré par le ou la stagiaire accidenté(e) ou les personnes témoins de l'accident, à BETECS ou aux responsables de l'organisme. Conformément aux dispositions légales en vigueur relatives aux accidents du travail des stagiaires de la formation professionnelle, l'organisme effectue, le cas échéant, la déclaration auprès de la caisse primaire d'assurance maladie compétente.

Article 7 : Discipline, sanctions et procédure

Tout manquement du ou de la stagiaire aux dispositions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant à la suite d'un agissement du stagiaire considéré comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non sa présence dans la formation.

Selon la nature et la gravité des faits reprochés, les sanctions susceptibles d'être prononcées sont les suivantes :

- Avertissement écrit
- Blâme
- Exclusion temporaire de la formation
- Exclusion définitive de la formation

Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé, au préalable et par écrit, des griefs retenus contre lui.

Lorsque la sanction envisagée a une incidence, immédiate ou non, sur la présence du stagiaire dans la formation, le responsable de l'organisme de formation ou son représentant convoque l'intéressé(e) à un entretien.

La convocation est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge. Elle précise l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, ainsi que la possibilité pour le ou la stagiaire de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié(e) de l'organisme de formation.

Au cours de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, qui est invité(e) à fournir toute explication ou justification sur les faits qui lui sont reprochés.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée, adressée au stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge.

Mesure conservatoire

Lorsque les circonstances le justifient, une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat peut être prononcée. Cette mesure ne constitue pas une sanction définitive. Aucune sanction définitive relative aux faits ayant motivé cette mesure ne peut être prise sans le respect préalable de la procédure disciplinaire décrite ci-dessus.

Article 8 : Prise en compte du handicap et accessibilité

Conformément aux principes d'égalité de traitement et de non-discrimination, et en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à l'accueil des personnes en situation de handicap, l'organisme de formation met en œuvre les moyens nécessaires pour favoriser l'accessibilité de ses formations.

À ce titre, un référent handicap est désigné au sein de l'organisme : Arno BLANC
01 43 57 42 86 - betecs@betecs.com

Tout stagiaire ou candidat à une formation peut, préalablement à l'entrée en formation ou à tout moment au cours de celle-ci, solliciter la référente handicap afin de signaler une situation de handicap, qu'elle soit permanente ou temporaire, et d'examiner les possibilités d'aménagement adaptées. Les échanges sont strictement confidentiels et réalisés dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

En fonction des besoins exprimés et après analyse de la situation, l'organisme s'engage, dans la limite de ses possibilités organisationnelles, pédagogiques et techniques, à proposer des mesures d'aménagement raisonnables visant à garantir l'égalité d'accès à la formation (adaptation des supports pédagogiques, modalités d'évaluation, rythmes, outils numériques, accessibilité des locaux, etc.).

Lorsque les aménagements nécessaires excèdent les capacités de mise en œuvre de l'organisme, celui-ci s'engage à orienter le stagiaire vers les interlocuteurs compétents (notamment les acteurs du service public de l'emploi, les organismes spécialisés ou les partenaires institutionnels) afin de rechercher une solution adaptée à son projet professionnel.

L'objectif poursuivi est de permettre l'accès, le maintien et la réussite en formation des personnes en situation de handicap, dans des conditions garantissant leur santé, leur sécurité et leur dignité.

Article 9 : Engagement et respect du cadre de formation

a. En présentiel : Les participants sont tenus de respecter les consignes d'hygiène, de sécurité et de fonctionnement applicables au sein des locaux de formation, ainsi que le règlement intérieur de l'établissement d'accueil le cas échéant. La salle mise à disposition est conforme aux exigences pédagogiques et réglementaires en vigueur.

b. En visioconférence / formation à distance (classe virtuelle ou e-learning) : Lorsque la formation est organisée à distance, les participants doivent disposer, pendant toute la durée des sessions :

- d'un ordinateur fonctionnel,
- d'une connexion Internet haut débit stable (Wi-Fi ou filaire),
- d'un équipement audio permettant les échanges (haut-parleurs ou casque et microphone),
- d'un environnement calme, propice à l'apprentissage.

Pour un meilleur confort de travail et une concentration optimale, il est recommandé d'utiliser un ordinateur plutôt qu'une tablette ou un smartphone. Cette recommandation ne présente toutefois aucun caractère obligatoire.

En cas de formation à distance, le stagiaire s'engage également à :

- se placer dans des conditions matérielles favorisant son apprentissage et sa concentration ;
- consacrer le temps nécessaire au suivi effectif de la formation ;
- participer activement aux travaux, exercices et évaluations proposés ;
- veiller à limiter toute interruption ou distraction susceptible de nuire au bon déroulement pédagogique.

Lorsque le stagiaire est salarié, il appartient à l'employeur de s'assurer que les conditions matérielles nécessaires au suivi de la formation sont réunies pendant le temps de formation.

En cas de défaut manifeste d'équipement, de connexion ou de conditions ne permettant pas un suivi pédagogique normal, l'organisme de formation pourra suspendre ou interrompre la participation du stagiaire concerné, après échange avec celui-ci et, le cas échéant, avec son employeur. Cette situation ne sera pas assimilée à un abandon de formation, mais pourra entraîner une reprogrammation ou une adaptation des modalités de suivi.

Article 10 : Insatisfaction et réclamations

En cas de problème rencontré par un stagiaire ou un groupe de stagiaires concernant la formation (équipe, outils, handicap, ...) : nous vous invitons à nous contacter via le formulaire prévu à cet effet en bas de page de notre site web : <https://www.betecs.com>

Chaque réclamation sera étudiée et une réponse sera apportée dans les meilleurs délais.

BETECS s'efforcera, sauf difficultés particulières, de traiter toute demande avérée sous un délai maximal de 3 semaines.

Article 11 : Propriété intellectuelle

Les vidéos, photos ou enregistrements audio ne sont pas autorisés pendant la formation. Les supports pédagogiques fournis ne pourront être communiqués à des tiers à l'issue de la formation. Leur usage sera strictement limité au cadre pédagogique de la formation reçue.